

## SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

### Affaire GUYEN

#### Jugement No 1354

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Antoine Guyen le 1er juin 1993, la réponse du CERN en date du 27 septembre, la réplique du requérant du 30 novembre 1993 et la duplique de l'Organisation du 3 février 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles II 2.03 du Statut du personnel du CERN, R II 2.05 et R II 2.07 du Règlement du personnel du CERN, ainsi que les paragraphes 4, 9 et 14 du document de l'Organisation intitulé "Instructions pour l'affectation des titulaires en poste à leur filière de carrière";

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1937, est entré au service du CERN le 1er mars 1975 comme technicien de laboratoire à l'échelon 0 du grade 7. Le 1er mars 1978, un contrat de durée indéterminée lui a été accordé. Ayant bénéficié chaque année d'un avancement annuel d'échelon, il a atteint le dernier échelon - 13 - de son grade en 1988 et y demeura jusqu'au 1er juillet 1991, date à laquelle, suite à une reclassification de son poste, il a été promu à l'échelon 5 du grade 8. Il se trouve actuellement à l'échelon 7 de ce grade.

Le 1er août 1991, le CERN a introduit un nouveau système d'avancement de carrière selon lequel chaque membre du personnel titulaire est placé dans une "filière de carrière" comprenant plusieurs grades et échelons, l'évaluation des services de l'intéressé - effectuée une fois par an - étant déterminante pour son avancement.

La mise en oeuvre de ce nouveau système devait passer par différentes phases. Au terme de la première, la Division du personnel affecta provisoirement le requérant à la filière V. Au cours de la phase suivante, se fondant sur la définition des nouvelles filières et sur un document intitulé "Instructions pour l'affectation des titulaires en poste à leur filière de carrière", le chef de la division du requérant, en concertation avec son chef de groupe, établit que ses fonctions entraient bien dans le cadre de la filière en question.

Le 5 novembre 1991, lors d'un entretien prévu par les Instructions précédemment mentionnées, le chef de groupe expliqua cette décision au requérant, qui exprima son désaccord.

Par lettre en date du 14 février 1992, le chef de la Division du personnel, après avoir obtenu l'accord du Directeur général, fit part au requérant de sa décision de l'affecter à la filière V à compter du 1er mars 1992.

Par lettre en date du 7 avril 1992 au Directeur général, le requérant a introduit un recours interne auprès de la Commission paritaire consultative des recours contre la décision du 14 février. Il demandait son affectation à la filière VI, ainsi qu'une "réhabilitation professionnelle".

Selon son avis en date d'octobre 1992, la commission a estimé que l'affectation du requérant à la filière V était correcte.

Par lettre en date du 3 mars 1993, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général a fait part au requérant de sa décision de suivre les recommandations de la commission et de rejeter sa demande d'affectation à la filière VI.

B. Le requérant prétend en premier lieu avoir été injustement traité du fait que, malgré les appréciations élogieuses de ses services, il n'est passé du grade 7 au grade 8 que seize années après son entrée au CERN, alors que la majorité des fonctionnaires sont promus au grade supérieur après huit années d'ancienneté. De plus, il n'avait bénéficié d'aucune augmentation personnelle de salaire préalablement à sa promotion au grade 8.

Il estime en second lieu avoir été lésé par la manière dont l'Organisation lui a appliqué le paragraphe 4 des Instructions, qui prévoit que, afin d'être un facteur de motivation pour le personnel, l'exercice pour la désignation des filières de carrière doit être bien conduit. Si, en revanche, cet exercice paraît injuste, arbitraire ou impropre à offrir des perspectives raisonnables au personnel dévoué et travailleur, il risque d'être "fortement démotivant". A cet égard, le requérant cite le cas d'un autre fonctionnaire qui, assumant "une fonction identique" à la sienne et possédant la même expérience, est au grade 9 et affecté à la filière VI. Il demande l'accès aux statistiques d'avancement du personnel afin de comparer sa situation à celle des autres agents.

En troisième lieu, il affirme que son avenir professionnel est "incertain et sans perspectives", les seules possibilités qui lui soient offertes consistant à être proposé pour un changement de filière de carrière, ou rester sept ans dans la filière V jusqu'à l'échelon 13 du grade 8. Dans cette dernière hypothèse, il pourrait certes bénéficier du grade d'avancement exceptionnel; toutefois, en dépit de son titre "alléchant", celui-ci est en réalité défavorable en fin de carrière car il ne prévoit l'augmentation d'échelon que tous les deux ans.

Il prétend enfin avoir été victime de discrimination en raison de son âge, qui était de 55 ans. En effet, bien que le paragraphe 14 des Instructions stipule que le personnel de grade 8 est provisoirement affecté à la filière VI "lorsque ce grade a été atteint à ou avant l'âge de 38 ans", l'Organisation a affirmé, au cours de la procédure interne, ne tenir compte du critère de l'âge qu'au stade de l'affectation provisoire. Si une telle assertion était exacte, le requérant, qui était au grade 8 au moment des faits, aurait dû automatiquement être classé dans la filière VI.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 3 mars 1993, d'enjoindre au CERN de revoir son affectation afin de le classer en filière VI et de lui accorder une réhabilitation professionnelle, qu'il évalue à un avancement de dix échelons annuels.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que le requérant n'établit aucune violation de son contrat d'engagement ni de la réglementation applicable à son cas. Il ne précise pas davantage en quoi elle ne lui aurait pas appliqué correctement le paragraphe 4 des Instructions qui, de surcroît, n'est qu'une considération générale et non une règle susceptible d'application directe.

De même, il ne fournit aucune preuve de ce que le fonctionnaire qu'il cite assume une fonction identique à la sienne, et ne justifie aucunement sa prétention à être affecté à la même filière que lui.

En ce qui concerne l'avenir professionnel du requérant, la défenderesse ne voit pas en quoi il serait "incertain et sans perspectives". Hormis la possibilité d'un changement de filière de carrière en application des articles II 2.03 du Statut du personnel et R II 2.07 du Règlement du personnel, l'affectation à la filière V lui permet de progresser de huit échelons dans son grade actuel, puis de continuer éventuellement sa carrière au grade d'avancement exceptionnel, conformément à l'article R II 2.05 du Règlement du personnel.

Le CERN souligne que, conformément aux Instructions, le critère de l'âge n'a été retenu que pour l'attribution au requérant de sa filière provisoire de carrière. Au cours des phases suivantes, l'Organisation a estimé que les conditions pour une affectation à la filière VI n'étaient pas remplies.

L'Organisation prétend, enfin, que tant la demande principale du requérant que celle d'une "réhabilitation professionnelle" sont infondées.

D. Dans sa réplique, le requérant, s'appuyant sur un ensemble de faits datant de 1987, prétend avoir été, au cours de ses douze premières années d'activité, victime de parti pris de la part de ses supérieurs. Cette discrimination à son endroit explique pourquoi il n'a été promu qu'en 1991. Il estime que, si sa carrière s'était déroulée normalement, il serait actuellement à un grade supérieur à 8, et aurait donc dû être affecté à la filière VI.

Il affirme que l'introduction du nouveau système de carrière constitue un amendement à son contrat d'engagement et un bouleversement de ses conditions d'emploi, pour lesquels il aurait dû obtenir compensation. Il maintient l'ensemble de ses moyens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère que l'affectation du requérant à la filière V est conforme à la réglementation en vigueur. Citant le jugement 111 du Tribunal (affaires Jurado Nos 12 et 13), elle rappelle qu'un requérant ne peut "déferer, par une requête unique, deux ou plusieurs décisions différentes, n'ayant entre elles aucun lien". La demande de "réhabilitation professionnelle" du requérant, qui s'appuie sur des faits antérieurs à la

décision attaquée, est donc irrecevable. En outre, étant donné qu'il n'établit aucun lien entre l'indemnité qu'il sollicite à ce titre et le traitement défavorable qu'il aurait subi, sa demande est impossible à évaluer.

Elle soutient par ailleurs que le requérant ne fournit aucune preuve de l'existence d'un décalage entre sa performance professionnelle et son grade, et n'a d'ailleurs jamais introduit de recours interne contestant celui-ci.

Elle prétend enfin que l'introduction du nouveau système d'avancement de carrière, loin de défavoriser le requérant, a considérablement élargi ses perspectives professionnelles.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, alors âgé de 38 ans, a été engagé par le CERN le 1er mars 1975 comme technicien de laboratoire (électronique) au grade 7. Le 1er mars 1978, il a bénéficié d'un contrat de durée indéterminée. Promu en 1991 au grade 8, échelon 5, il se trouve, grâce à l'avancement annuel, actuellement à l'échelon 7 de ce grade. Un nouveau système d'avancement de carrière par filière ayant été instauré le 1er août 1991, il a été classé en catégorie 3 et a reçu une affectation provisoire par la Division du personnel à la filière de carrière V. Cette affectation ayant été entérinée par la propre division du requérant, le chef de la Division du personnel a proposé son affectation définitive à la filière de carrière V à compter du 1er mars 1992 et, avec l'accord du Directeur général, l'a informé par lettre du 14 février 1992 de la décision prise à cet effet. Le requérant ayant formé un recours contre cette décision, le Directeur général, se conformant à la recommandation de la Commission paritaire consultative des recours, l'a rejeté par décision du 3 mars 1993, soumise par la présente requête à la censure du Tribunal.

#### Sur la recevabilité

2. La défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où le requérant tente d'obtenir sa "réhabilitation professionnelle". Elle soutient, en effet, que ce chef de demande n'est pas fondé sur les mêmes motifs que la décision d'affectation à la filière de carrière V, car il tend à la compensation du traitement injuste que le requérant prétend avoir subi au cours d'une bonne partie de sa carrière. Elle en conclut qu'il s'agit d'une demande distincte qui aurait dû faire l'objet d'une décision différente.

3. Cette argumentation manque en fait. La décision du 3 mars 1993 déferée au Tribunal est intervenue en réponse à la réclamation du 7 avril 1992. Or celle-ci comportait deux conclusions distinctes, l'une relative à l'affectation à la filière de carrière V, l'autre visant à la "réhabilitation professionnelle". En rejetant cette réclamation le Directeur général a non seulement suivi les recommandations de la Commission paritaire sur l'attribution de filière de carrière, mais encore implicitement écarté la conclusion tendant à la "réhabilitation professionnelle". Si la décision attaquée constitue donc une réponse à deux demandes distinctes, elle n'en constitue pas moins une décision unique que le requérant peut attaquer par une seule requête devant le Tribunal.

#### Sur le fond

4. Pour plaider l'annulation de la décision de l'affecter à la filière de carrière V, le requérant se prévaut d'une mauvaise application des critères réglementaires, d'une violation du principe de l'égalité de traitement et du fait que son affectation serait due à des raisons exclusives d'âge. Il se plaint encore de ce que le CERN n'a retenu son grade 8 pour l'attribution de la filière V sans tenir compte des évaluations élogieuses de son travail. Il prétend enfin que la procédure d'affectation n'a pas été contradictoire.

5. En ce qui concerne l'application des critères réglementaires, c'est à tort que le requérant revendique l'attribution de la filière de carrière VI en raison de ses fonctions actuelles et de son potentiel, que l'administration a reconnu. En effet, il ne justifie d'aucun grief de nature à vicier l'affectation litigieuse. L'affectation à une filière de carrière fait l'objet du texte en date du 3 octobre 1991 intitulé "Instructions pour l'affectation des titulaires en poste à leur filière de carrière". Les procédures d'affectation en plusieurs phases sont décrites par le paragraphe 9 de ce texte. La reconnaissance des capacités professionnelles relève du pouvoir du Directeur général d'apprécier à quelle filière elles correspondent le mieux et ne s'expose à ce titre qu'à un contrôle limité du Tribunal. Or le requérant ne fait état d'aucune irrégularité qui aurait pu, à l'une quelconque des étapes prévues, vicier la procédure prescrite mais se borne à invoquer, en termes vagues et généraux, une mauvaise application des critères. De ce premier chef, la requête n'est pas fondée.

6. A l'appui du grief de violation du principe de l'égalité de traitement, le requérant ne cite que le cas d'un collègue, même s'il déclare qu'il y aurait certainement de nombreux autres exemples qu'il ne connaît pas. De tels exemples

sont inopérants car de caractère conjectural. Quant au collègue cité, il s'agit d'un fonctionnaire de grade 9, alors que le requérant se trouve au grade 8. Or le principe de l'égalité de traitement consiste à traiter de la même façon des situations similaires. Par conséquent, le moyen avancé par le requérant à ce titre ne peut être retenu.

7. N'est pas plus fondé son argument selon lequel c'est pour des raisons exclusives d'âge qu'il a été affecté à une filière inférieure à celle qu'il méritait. En effet, son âge n'a compté que pour l'attribution de sa filière provisoire. Selon le paragraphe 14 des Instructions du 3 octobre 1991, "le personnel des catégories 3 et 5b sera affecté aux filières IV, V ou VI selon les directives suivantes : Désignation provisoire : ... Filière V : ... personnel au grade de poste 8, lorsque ce grade a été atteint après l'âge de 38 ans". Or, il n'est pas contesté que le requérant ait appartenu à la catégorie 3, qu'il détienne le grade 8 et qu'il ait atteint ce grade le 1er juillet 1991, c'est-à-dire bien après l'âge de 38 ans. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que, dès lors que la désignation provisoire a été entérinée par les divisions concernées aux diverses phases de l'exercice de désignation, le critère de l'âge ait influencé la décision définitive prise par le Directeur général.

8. Le requérant s'élève encore contre le fait que le CERN ait retenu son grade 8 pour lui attribuer la filière V alors que ce grade ne tient pas compte des "références tout à fait flatteuses" et des "rapports élogieux" sur son travail. Ce grief est irrecevable car il revient à critiquer la décision de lui accorder une promotion au grade 8, laquelle n'a jamais fait l'objet de réclamation interne et est donc devenue définitive.

9. Le requérant se plaint de l'absence d'une procédure contradictoire concernant son affectation. Or cette allégation de portée générale est contredite par l'affirmation dans sa réplique selon laquelle il a formulé auprès de sa division des "remarques ... contre la désignation provisoire" de filière. De plus, il résulte du dossier qu'il a eu un entretien avec son chef de groupe le 5 novembre 1991. D'ailleurs, non seulement au cours de la procédure de recours interne, mais encore dans ses plaidoiries devant le Tribunal, il a pu faire valoir largement ses moyens de défense à l'appui de ses conclusions. Il ne saurait donc être question d'atteinte à ses droits à une procédure contradictoire.

10. Enfin, quant à ce que le requérant appelle sa "réhabilitation professionnelle", ce chef de sa requête se fonde essentiellement sur le caractère tardif de sa promotion, qui serait dû au blocage pendant plusieurs années de sa carrière par un ancien chef de groupe. Pour des raisons identiques à celles énoncées au considérant 8 ci-dessus, cette conclusion ne saurait être admise. Le requérant ne peut plus élever à ce stade une critique quelconque contre une promotion contre laquelle il n'a formulé aucune réclamation interne dans le délai prescrit.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

José Maria Ruda  
E. Razafindralambo  
P. Pescatore  
A.B. Gardner